

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque au sol
à Nérac (47)**

n°MRAe 2025APNA102

dossier P-2025-17690

Localisation du projet : Commune de Nérac (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société REDEN Investments France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 16 avril 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque au sud-est de la commune de Nérac dans le département du Lot-et-Garonne. Le projet est présenté par la société REDEN Investments France. L'exploitation du parc est prévue pour une durée de 40 ans.

Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 9,7 ha et développe une puissance d'environ 6,24 Mwc². Les panneaux photovoltaïques auront une hauteur minimale de 1,2m et une hauteur maximale de 2,92m.

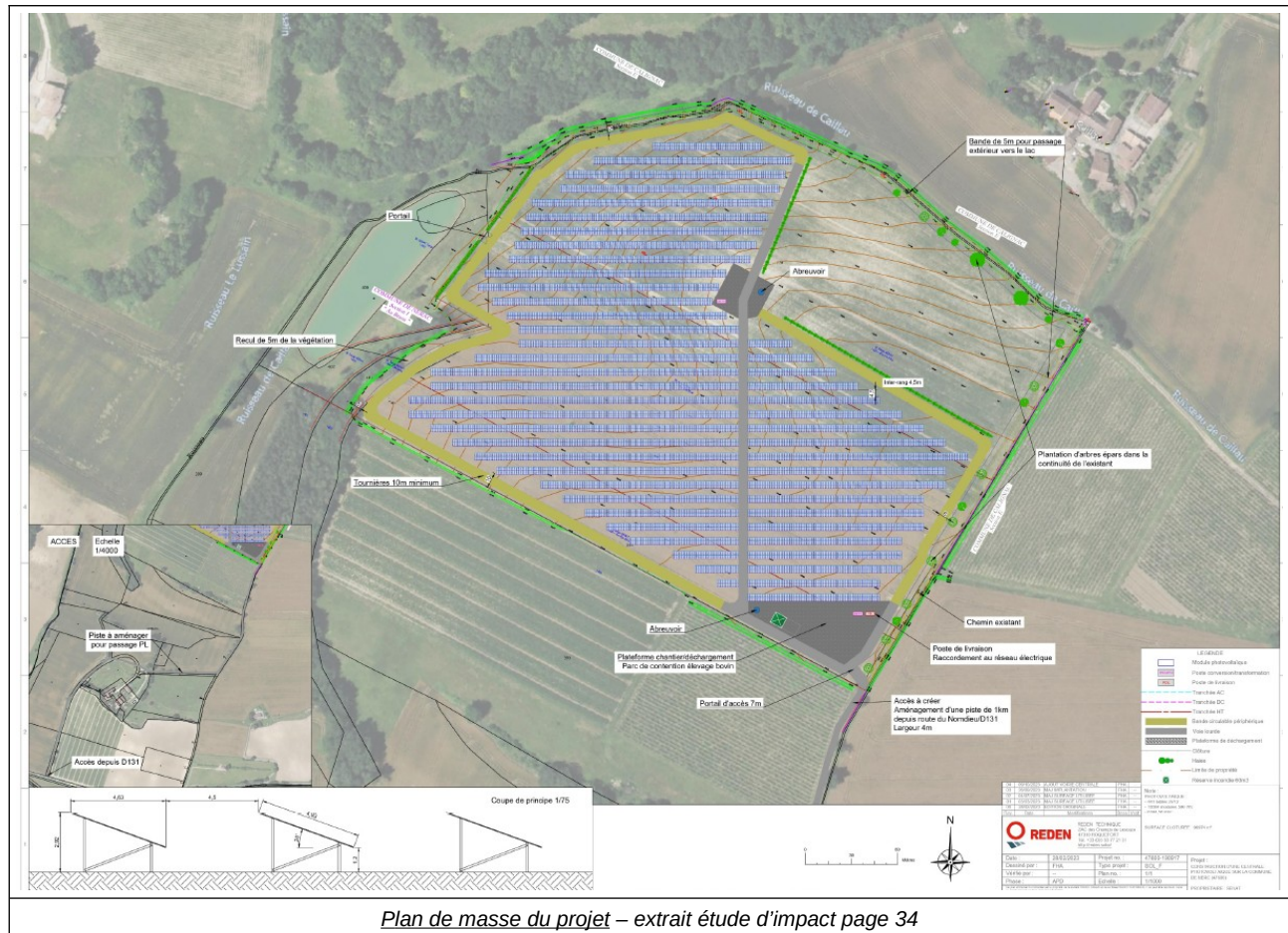
La zone d'implantation du projet est localisée à proximité de plusieurs lieux-dits (Caillau, Le Bouscat, Larroc, Moussaron, Le Brana et Luzin), entre le village de Calignac à 1,6 km au nord-est et la ville de Nérac à 4 km au nord-ouest, dans un secteur très rural. Les terrains surplombent deux étangs et le ruisseau de *Caillieu*, le bordant à l'ouest. Ils sont également bordés sur les franges Est et Nord par un chemin agricole et un bosquet sur son extrémité sud-ouest.



¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles actuellement cultivées en grandes cultures (céréales et oléo protéagineux) par un exploitant agricole, l'EARL de Saint-Amand, dont la retraite est prévue d'ici 5 ans. Le projet agrivoltaïque vise l'installation d'un élevage bovin en pâturage. L'éleveur concerné, possédant déjà un cheptel de 50 vaches de race limousine, pourra ainsi développer son activité et augmenter son cheptel, en sécurisant une surface herbagère supplémentaire. Les différentes installations et équipements nécessaires à la co-activité agricole seront réalisés avant la construction du parc (semis de prairie multi-espèces graminées/légumineuses, râteliers, abreuvoirs, création d'un espace pour le parc de contention mobile, tournières).



Les terrains du projet sont classés en zone Apv (zone destinée à l'agrivoltaïsme) du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Albret Communauté approuvé le 25 septembre 2024.

Les modalités définitives du raccordement ne sont pas encore établies. L'hypothèse du raccordement est envisagée vers le poste source de Nérac (tracé indiqué en page 39 de l'étude d'impact).

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.

Il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise, en lien avec le gestionnaire de réseau, les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, espaces boisés, zones humides), afin de retenir le projet de moindre impact global en intégrant le tracé du raccordement.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé, conformément aux articles R.323-43 à R.323-48 du Code de l'énergie.

Le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 les plus proches.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la prise en compte suffisante du risque de pollution du milieu récepteur et la justification de la faisabilité et pérennité du projet agricole en synergie avec le projet photovoltaïque.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage, qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet s'inscrit dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole³, et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Elle a rendu un avis favorable en date du 13 septembre 2024 avec une compensation agricole de 3 675 €.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet complet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de justifier en phase de travaux et d'exploitation la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols, au regard de la proximité du ruisseau *Caillau*. Ce ruisseau est un affluent direct de la Baïse et se trouve à l'amont hydraulique du captage d'eau potable de *Nazareth*. En cas de pollution, l'arrêt du captage pourrait engendrer une rupture de l'approvisionnement en eau potable de nombreuses communes⁵, ne bénéficiant d'aucun moyen alternatif de secours.

Les eaux pluviales issues du parc sont drainées par les pentes en direction du ruisseau. La MRAe relève l'absence d'analyse dans le dossier de ce point vis-à-vis du risque de pollution potentielle du ruisseau et du captage de *Nazareth*, qui constitue un enjeu fort. **Elle recommande au porteur de projet de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques de pollution, d'érosion, de ruissellement et d'incendie inhérents au projet.** Concernant la problématique de l'eau potable et l'enjeu fort représenté par le captage de *Nazareth*, l'agence régionale de santé, compétente sur cette thématique, doit donc être consultée. **La MRAe recommande également d'associer le syndicat en charge de la gestion de la ressource en eau potable sur le territoire concerné et l'exploitant en charge de ce captage (régie eau 47 sur le territoire de l'Albret), afin de définir une procédure d'alerte et de gestion, en cas de survenue sur le site de pollution susceptible d'impacter le réseau hydrographique.**

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel.

3 Dispositions inscrites dans les articles L112-1-3 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), qui définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

5 Ce captage dessert en eau potable les communes d'Andiran, Calignac, Espiens, Feugarolles, Fieux, Francescas, Fréchou, Lannes, Lasserre, Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Nomdieu, Poudenas, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sos

Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Le projet présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction visant à préserver les zones à enjeux environnementaux. Le projet évite en particulier les zones humides.

La MRAe recommande, à l'appui du diagnostic des zones humides et de l'analyse de leurs fonctionnalités qui ont été réalisés, de prévoir un contrôle, en phase d'exploitation, de la pérennité des zones humides situées à proximité immédiate du parc et faisant l'objet de mesures d'évitement, dans le cadre des mesures de suivi écologique du projet.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, **la MRAe recommande de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles et futures du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu.** Sa conception doit permettre le maintien de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité du projet d'élevage bovin avec la production photovoltaïque. **La MRAe relève en effet que la hauteur minimale des panneaux ne semble pas compatible avec l'installation de bovins de race limousine et demande d'approfondir ce point.**

d. Justification du projet

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL⁶, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à leur haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés⁷ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Il convient en particulier de poursuivre l'analyse de l'état initial et des impacts du projet sur le milieu récepteur, en intégrant la connexion hydraulique du ruisseau Cailleau et du captage d'eau potable de Nazareth représentant un enjeu fort et de définir des mesures adaptées à cet enjeu.

La faisabilité et la pérennité du projet agrivoltaïque, particulièrement dans son volet agricole, doivent être assurées, même si le dossier de permis de construire du projet a été déposé quelques jours avant l'application des textes relatifs à l'agrivoltaïsme (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024).

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

⁶ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

⁷ Article R 122-5 II 5e e) du Code de l'environnement

À Bordeaux, le 14 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot